

## CONVOCATIONS

### ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

#### QUANTUM GENOMICS

Société Anonyme à Conseil d'administration au capital de 1 643 268,50 euros.  
Siège social : 2-12, Chemin des Femmes – Bâtiment l'Odyssée, 91300 Massy.  
487 996 647 R.C.S. Evry.

#### Avis de réunion valant avis de convocation

Les actionnaires de la société Quantum Genomics (la « **Société** ») sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire 21 novembre 2013 à 10 heures, dans les locaux de la SCP Lerner Friggeri & Associés (Cabinet Orsay) situés 150, avenue des Champs Elysées - 75008 Paris, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

#### *Ordre du jour*

##### **De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :**

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société,
- Nomination de nouveaux administrateurs,

##### **De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :**

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Lecture des rapports spéciaux du Commissaire aux comptes,
- Regroupement des actions de la Société – pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de mettre en œuvre l'opération de regroupement,
- Institution du droit de vote double prévu par l'article L.225-123 du Code de commerce – Modifications corrélatives des statuts,
- Refonte des statuts,
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour procéder à l'augmentation du capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription et offre au public de titres financiers,
- Suppression du droit préférentiel de souscription, dans le cadre de l'augmentation de capital visée à la précédente résolution,
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital social, par émission - avec maintien du droit préférentiel de souscription - d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance,
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital social par émission - avec suppression du droit préférentiel de souscription - d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance par une offre visée à l'article L.411-2 II du Code monétaire et financier auprès notamment d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs,
- Suppression du droit préférentiel de souscription, dans le cadre de l'augmentation de capital visée à la précédente résolution,
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes (opération stratégique),
- Suppression du droit préférentiel de souscription, dans le cadre de l'augmentation de capital visée à la précédente résolution, au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (opération stratégique),
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres,
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription,
- Délégation au Conseil d'Administration aux fins d'émettre 10 500 000 bons de souscription d'actions,
- Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre de l'émission de valeurs mobilières visée à la précédente résolution,
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents de plans d'épargne avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers,
- Suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'adhérents de plans d'épargne,
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions,
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux du groupe ou de certains d'entre eux,
- Autorisation à donner au Conseil d'Administration de réduire la capital par annulation des actions rachetées),
- Pouvoirs pour les formalités.

Les projets de résolutions suivants seront soumis à l'approbation de cette assemblée :

#### **Résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire**

**1<sup>ère</sup> résolution** (Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, conformément aux dispositions des articles L.225-209 et suivants du Code de commerce,

Sous la condition suspensive de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché Alternext Paris de NYSE Euronext,

**Autorise** le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, à procéder à l'acquisition d'un nombre d'actions ne pouvant excéder 10% du nombre total d'actions composant le capital social à la date de la présente assemblée, étant précisé que la limite de 10% s'applique à un montant du capital social qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations affectant ledit capital postérieurement à la présente assemblée générale,

**Décide** que les acquisitions réalisées par la Société ne pourront en aucun cas l'amener à détenir, directement ou indirectement, plus de 10% de son capital social,

**Décide** que la présente autorisation est conférée au Conseil d'Administration aux fins de :

- Favoriser la liquidité et animer le cours des titres de la Société sur le marché Alternext Paris de NYSE Euronext, ou sur tout autre marché, dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers, conclu avec un prestataire de services d'investissement intervenant en toute indépendance pour le compte de la Société, ainsi que pour toute autre finalité ou pratique de marché qui serait, le cas échéant, prévue par les dispositions légales ou réglementaires ou qui seraient admises par les autorités de marché,
- Remettre les titres rachetés en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport,
- Attribuer des actions aux salariés ou mandataires sociaux de la Société, et des sociétés qui lui sont liées selon les conditions légales et réglementaires, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, de plans d'actionnariat salarié ou de plan d'épargne entreprise, du régime des options d'achat d'actions ou par voie d'attribution gratuites d'actions ou toute autre condition permise par la réglementation,
- Attribuer les actions rachetées lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit, de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'actions de la Société,
- Annuler les actions dans la limite de 10% du capital de la Société par périodes de vingt-quatre (24) mois, sous réserve de l'adoption par l'assemblée générale extraordinaire, de la 23<sup>ème</sup> résolution, et
- Plus généralement, mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers et de réaliser toute opération conforme à la réglementation en vigueur,

**Décide** que l'acquisition de ces actions pourra être effectuée par tous moyens, et notamment en bourse ou de gré à gré, par bloc d'actions ou par l'utilisation d'instruments financiers dérivés ou optionnels et aux époques que le Conseil d'Administration appréciera et que les actions éventuellement acquises pourront être cédées ou transférées par tous moyens en conformité avec les dispositions légales en vigueur,

**Décide** que le prix maximum d'achat par action dans le cadre de la présente résolution ne devra toutefois pas être supérieur à trois fois le prix d'introduction par action constaté lors de l'admission aux négociations et de la première cotation des actions de la Société sur le marché Alternext Paris de NYSE Euronext, sous réserve d'ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres,

**Décide** que la présente autorisation est consentie pour une période de dix-huit (18) mois à compter de ce jour, étant rappelé qu'elle ne pourra être utilisée avant l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché Alternext Paris de NYSE Euronext,

**Confère** tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour mettre en œuvre la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et en arrêter les modalités, pour réaliser le programme d'achat, et notamment pour passer tout ordre de bourse, conclure tout accord, fixer les conditions et modalités suivant lesquelles sera assurée, s'il y a lieu, la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières ou d'options, en conformité avec les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de toute autre autorité compétente et toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

**2<sup>ème</sup> résolution (Nomination d'un nouvel administrateur).** — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, décide de nommer parmi la liste des candidats qui lui est présentée, sous condition suspensive de l'admission aux négociations et de la première cotation des actions de la Société sur le marché Alternext Paris de NYSE Euronext, en qualité d'Administrateur de la Société :

– Madame/Monsieur \_\_\_\_\_,  
Né(e) le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_,  
De nationalité \_\_\_\_\_,  
Domicilié(e) à \_\_\_\_\_,

pour une durée de six (6) années, expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2018.

**3<sup>ème</sup> résolution (Nomination d'un nouvel administrateur).** — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, décide de nommer parmi la liste des candidats qui lui est présentée, sous condition suspensive de l'admission aux négociations et de la première cotation des actions de la Société sur le marché Alternext Paris de NYSE Euronext, en qualité d'Administrateur de la Société :

– Madame/Monsieur \_\_\_\_\_,  
Né(e) le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_,  
De nationalité \_\_\_\_\_,  
Domicilié(e) à \_\_\_\_\_,

pour une durée de six (6) années, expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2018.

**4<sup>ème</sup> résolution (Nomination d'un nouvel administrateur).** — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, décide de nommer parmi la liste des candidats qui lui est présentée, sous condition suspensive de l'admission aux négociations et de la première cotation des actions de la Société sur le marché Alternext Paris de NYSE Euronext, en qualité d'Administrateur de la Société :

– Madame/Monsieur \_\_\_\_\_,  
Né(e) le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_,

De nationalité \_\_\_\_\_,  
Domicilié(e) à \_\_\_\_\_,

pour une durée de six (6) années, expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2018.

### Résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

**5<sup>ème</sup> résolution** (*Regroupement des actions de la Société – pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de mettre en œuvre l'opération de regroupement*).  
— L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance (i) du rapport du Conseil d'Administration (ii) du rapport spécial du Commissaire aux comptes, (iii) de l'engagement de certains actionnaires de se porter contrepartie dans le cadre de l'opération de regroupement dans les conditions ci-dessous, conformément aux articles L.228-29-1 et suivants du Code de commerce et (iv) des décisions des assemblées générales de chacune des assemblées générales des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société,

Après avoir constaté que le pair des actions de la Société, dont le capital s'élève à 1 643 268,50 euros divisé en 73 981 242 actions, était inférieur à 3,81 euros,

**Décide** de procéder au regroupement de l'ensemble des actions composant le capital social qui sera opéré par échange de titres, à raison de dix-huit (18) titres anciens dont le pair s'élève à environ 0,022 euros, pour un titre de capital nouveau, au pair d'environ 0,40 euros,

**Décide** que les actionnaires ne disposant pas du nombre de titres nécessaires pour procéder à ce regroupement seront tenus de procéder aux achats ou aux cessions de titres nécessaires pour réaliser celui-ci. Ils disposeront, pour ce faire, d'un délai de deux ans à compter de la présente assemblée,

**Précise** qu'à cet effet et conformément aux dispositions de l'article L.228-29-2 du Code de commerce, les actionnaires dont la liste figure en annexe aux présentes, ont pris l'engagement de servir, pendant un délai de deux ans à compter de la présente assemblée, au prix de 0,022 euros, la contrepartie, tant à l'achat qu'à la vente, des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des actionnaires intéressés,

**Décide** qu'à l'expiration de ce délai, les actionnaires qui n'auront pas présenté leurs actions en vue du regroupement perdront le droit de vote attaché auxdites actions, le droit au dividende étant suspendu.

**Décide** que les nouvelles actions issues du regroupement et remplaçant les actions anciennes présenteront les mêmes caractéristiques et conféreront de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les actions anciennes qu'elles remplacent,

**Confère** tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de procéder aux opérations de regroupement de titres et notamment :

(i) Constater et arrêter le nombre exact d'actions anciennes qui seront regroupées et le nombre exact d'actions nouvelles résultant du regroupement,  
(ii) Etablir l'avis à publier au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* (BALO) en vue du regroupement d'actions et procéder à sa publication,  
(iii) Fixer la date de début des opérations de regroupement qui interviendra au plus tôt à compter de l'expiration du délai de 15 jours débutant à la date de publication de l'avis de regroupement par la Société au BALO et à compter de laquelle courra le délai de regroupement de 2 ans,  
(iv) Modifier corrélativement les statuts, et notamment l'article 7 « capital social » des statuts (qui deviendra le nouvel article 6 en cas d'adoption de la 7<sup>ème</sup> résolution « *Refonte des statuts* » ci-dessous) une fois constaté le nombre d'actions nouvelles résultant du regroupement,  
(v) Procéder à la publication prévue à l'article L.228-6 du Code de commerce et, à l'expiration du délai de 2 ans à compter de cette publication, vendre en bourse les actions nouvelles non réclamées par les ayants droits, le produit net de la vente étant tenu à leur disposition pendant 10 ans sur un compte bloqué ouvert auprès d'un établissement de crédit, et  
(vi) D'une manière générale prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles au regroupement des actions en vertu de la présente délégation de pouvoirs,

**Décide** que la présente délégation sera valable pendant une durée de 6 mois.

**Décide** qu'en conséquence des opérations de regroupement prévues ci-dessus, les conditions d'exercice des bons de souscription d'actions émis par la Société seraient modifiées, dès la date de début des opérations de regroupement visée au (iii) ci-dessus, comme suit :

– Les bons de souscription d'actions émis sur délégation de l'associé unique décidée le 15 avril 2009 (les « **BSA<sub>2009</sub>** ») sont modifiés comme suit : quatre (4) **BSA<sub>2009</sub>** donneront droit de souscrire à une (1) action nouvelle de la Société ;

– Les bons de souscription d'actions émis sur délégation de l'assemblée générale du 30 juin 2010 (les « **BSA<sub>06-2010</sub>** ») sont modifiés comme suit : dix-huit (18) **BSA<sub>06-2010</sub>** donneront droit de souscrire à une (1) action nouvelle de la Société ;

– Les bons de souscription d'actions émis sur délégation de l'assemblée générale du 29 juin 2012 (les « **BSA<sub>06-2012</sub>** ») sont modifiés comme suit : dix-huit (18) **BSA<sub>06-2012</sub>** donneront droit de souscrire à une (1) action nouvelle de la Société ;

Etant précisé que, dans le cas où le nombre de bons de souscription d'actions détenus permettrait de souscrire un nombre d'actions formant rompus, les porteurs de ces bons de souscription d'actions feront leur affaire personnelle du regroupement du nombre nécessaire de bons de souscription d'actions entre eux pour souscrire un nombre entier d'actions ; en outre, dans l'hypothèse où (i) les opérations de regroupement n'auraient pas été réalisées et (ii) l'exercice des bons de souscription d'actions par un porteur quelconque donnerait droit à la souscription d'un nombre total d'actions formant rompus, ce nombre serait arrondi au nombre d'actions entier immédiatement inférieur.

**6<sup>ème</sup> résolution** (*Institution du droit de vote double prévu par l'article L.225-123 du Code de commerce – Modifications corrélatives des statuts*). — L'Assemblée Générale, statuant sur le rapport du Conseil d'Administration, dans les conditions de l'article L.225-123 du Code de commerce :

**Décide** d'attribuer un droit de vote double à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire,

**Décide** en conséquence :

– D'insérer à l'article 14 des statuts intitulé « Droits et Obligations attachés aux Actions » juste après le 1<sup>er</sup> alinéa, les alinéas rédigés comme suit :  
« 2 - Sous réserve du droit de vote double ci-après prévu, le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

*Un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité de capital social qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire.*

*La conversion au porteur d'une action ou le transfert de sa propriété fait perdre à l'action le droit de vote double susvisé.*

*Néanmoins, le transfert par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas les délais prévus ci-dessus.*

*En outre, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit de vote double pourra être conféré, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit. »*

Le reste de l'article reste inchangé,

– De supprimer le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 28 des statuts intitulé « Quorum - Vote ».

**7<sup>ème</sup> résolution** (Refonte des statuts). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration,

**Décide**, avec effet à la date de la présente Assemblée Générale, d'adopter, article par article, puis dans son ensemble, le texte des nouveaux statuts de la Société, dont un exemplaire est annexé au présent procès-verbal.

**8<sup>ème</sup> résolution** (Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour procéder à l'augmentation du capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription et offre au public de titres financiers). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance (i) du rapport du Conseil d'Administration et (ii) du rapport spécial du Commissaire aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L.225-129 à L.225-129-6, L.225-135, L.225-136, et L.228-91 à L.228-97 du Code de commerce, et sous réserve de l'adoption de la 9<sup>ème</sup> résolution ci-dessous relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires,

**Délègue** au Conseil d'Administration sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, à l'époque ou aux époques qu'il fixera et dans les proportions qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et offre au public de titres financiers, (i) d'actions de la Société et/ou (ii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ou à une combinaison des deux, et dont la souscription pourra être libérée par versement en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues à l'encontre de la Société,

**Décide** que les valeurs mobilières émises, immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation pourront faire l'objet, à l'initiative du Conseil d'Administration, d'une demande d'admission sur le marché Alternext Paris de NYSE Euronext,

**Décide** que le montant nominal de la ou des augmentations du capital social de la Société susceptibles d'être décidées par le Conseil d'Administration et réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation de compétence, ne pourra excéder un montant maximum de quarante millions (40 000 000) d'euros, en ne tenant pas compte du nominal des actions de la Société à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements susceptibles d'être effectués, conformément à la loi et aux règlements en vigueur ou aux stipulations contractuelles liant la Société prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social de la Société, étant précisé que le montant nominal de toute augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription réalisée en application de la présente délégation de compétence s'imputera sur le montant d'un plafond global de cent millions (100 000 000) d'euros ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation,

**Précise** que sont expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions de préférence,

**Décide** que les valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société ou à une combinaison des deux, qui seront, le cas échéant, émises en vertu de la présente délégation de compétence pourront consister en des titres de créances ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée indéterminée ou non, et être émises soit en euros, soit en devises étrangères à l'euro ou en toutes autres unités monétaires établies par référence à plusieurs devises, étant précisé que lesdits titres de créances pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe et/ou variable ou encore avec capitalisation, et faire l'objet d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement. Elles pourront en outre faire l'objet de rachats en bourse ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société. Le montant nominal maximum des valeurs mobilières ainsi émises ne pourra excéder quarante millions (40 000 000) d'euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global de cent millions (100 000 000) d'euros prévu au paragraphe 4 de la présente résolution de l'assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation,

**Décide**, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, d'autoriser le Conseil d'Administration à limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues, sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée,

**Prend acte**, en tant que de besoin, du fait que la présente délégation de compétence emporte au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquels lesdites valeurs mobilières pourront donner droit,

**Décide** que, conformément à l'article L.225-136-2° du Code de commerce, pour la ou les augmentations de capital réalisées à l'occasion de l'admission aux négociations et de la première cotation des actions de la Société sur le marché Alternext de NYSE Euronext Paris, le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours des vingt (20) dernières séances de bourses de l'action Quantum Genomics précédant sa fixation, tel qu'ajusté pour tenir compte du regroupement de titres décidé à la 5<sup>ème</sup> résolution ci-dessus, éventuellement diminué d'une décote maximale de 40%,

**Décide** également que, postérieurement à l'admission aux négociations et à la première cotation des actions de la Société sur le marché Alternext Paris de NYSE Euronext, le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché Alternext Paris de NYSE Euronext précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation de capital éventuellement diminuée d'une décote maximum de 25%, après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance,

**Décide** que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital social de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action de la Société émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini aux deux alinéas précédents,

**Décide** que la conversion, le remboursement ou généralement la transformation en actions de la Société de chaque valeur mobilière donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital social de la Société se fera, compte tenu de la valeur nominale de l'obligation ou de ladite valeur

mobilière, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la Société, pour chaque action, soit au moins égale au prix de souscription minimum tel que défini pour l'émission des actions, dans cette même résolution.

**Décide** que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, à l'effet notamment de :

- déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des titres à créer,
- arrêter les conditions et prix des émissions dans les limites fixées ci-avant par l'assemblée générale,
- fixer les montants à émettre en euros dans le respect de la législation en vigueur,
- décider, le cas échéant, d'augmenter le nombre d'actions nouvelles d'un montant maximal supplémentaire de 15% du nombre d'actions initialement fixé dans le cadre d'une augmentation de capital réalisée sur la base de la présente résolution, aux fins de répondre aux demandes excédentaires exprimées dans le cadre d'une offre au public, au titre d'une « Clause d'Extension » conforme aux pratiques de marché,
- déterminer la date d'entrée en jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des titres à émettre et, le cas échéant, les conditions de leur rachat,
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières existantes pendant un délai qui ne pourra excéder trois mois,
- fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital social et ce, en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement,
- constater la réalisation de la ou des augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et procéder à la modification corrélative des statuts,
- à sa seule initiative, imputer les frais, droits et honoraires de toute émission sur le montant de la prime d'émission y afférente et prélever sur ladite prime les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du montant du capital social de la Société, ainsi que
- procéder à toutes formalités et déclarations, requérir toute autorisation, notamment de l'Autorité des marchés financiers, et
- plus généralement prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de ces émissions,

**Décide** que la délégation de compétence conférée au Conseil d'Administration par la présente résolution est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente assemblée générale,

**Prend acte** que la présente délégation de compétence prive d'effet, à compter de ce jour, toute délégation antérieure ayant le même objet, y compris celles consenties par l'assemblée générale ordinaire annuelle et extraordinaire du 29 juin 2012 et par l'assemblée générale ordinaire annuelle et extraordinaire du 28 juin 2013.

**9<sup>ème</sup> résolution** (*Suppression du droit préférentiel de souscription, dans le cadre de l'augmentation de capital visée à la précédente résolution*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance (i) du rapport du Conseil d'Administration et (ii) du rapport spécial du Commissaire aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L.225-132, L.225-135 et L.225-138 du Code de commerce,

**Décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions de la Société ou aux valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions à émettre de la Société en vertu de la délégation de compétence visée à la résolution adoptée ci-dessus.

**10<sup>ème</sup> résolution** (*Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital social, par émission - avec maintien du droit préférentiel de souscription - d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise (i) du rapport du Conseil d'Administration et (ii) du rapport spécial du Commissaire aux comptes, Conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, notamment de l'article L.225-129-2 dudit Code, et aux dispositions des articles L.228-91 et suivants dudit Code :

**Décide** de déléguer au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, d'actions (à l'exclusion des actions de préférence) et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société (qu'il s'agisse d'actions nouvelles ou existantes), ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances, émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L.228-91 et suivants du Code de commerce, étant précisé que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières pourra être libérée soit par versement en espèces, soit par compensation de créances, soit par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes ou, dans les mêmes conditions, pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances régies par les articles L.228-91 et suivant du Code de commerce,

**Décide** de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence :

- le montant maximum des augmentations du capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à quarante millions (40 000 000) d'euros, étant précisé que le montant maximum global des augmentations du capital social susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation et de celles conférées en vertu des 8<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup>, 13<sup>ème</sup>, 15<sup>ème</sup>, 16<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup>, 21<sup>ème</sup> et 22<sup>ème</sup> résolutions de la présente assemblée est fixé à cent millions (100 000 000) d'euros,
- à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant des augmentations du capital social résultant des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- le montant maximum des valeurs mobilières composées donnant accès par tous moyens au capital de la Société susceptibles d'être émises immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à quarante millions (40 000 000) d'euros, étant précisé que le montant maximum global desdites valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation et de celles conférées en vertu des 8<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup>, 13<sup>ème</sup>, 15<sup>ème</sup>, 16<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup>, 21<sup>ème</sup> et 22<sup>ème</sup> résolutions de la présente assemblée est fixé à cent millions (100 000 000) d'euros,

**Fixe** la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution, à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente assemblée,

**Décide** qu'en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation, la ou les émissions seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible proportionnellement au nombre d'actions alors possédées par eux, sous réserve des incidences éventuelles des opérations de regroupement visées à la 5<sup>ème</sup> résolution,

**Décide** que le Conseil d'Administration a la faculté d'instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible et que, conformément à l'article L.225-134 du Code de commerce, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital décidée en application de la présente délégation, le Conseil d'Administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter, le cas échéant, l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée,
- répartir librement tout ou partie des actions dont l'émission a été décidée mais n'ayant pas été souscrites,
- offrir au public tout ou partie des actions non souscrites,

**Reconnait** que la présente délégation de compétence emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme,

**Décide** que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes, étant précisé que le Conseil d'Administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus,

**Décide** que les valeurs immobilières émises, immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation pourront faire l'objet, à l'initiative du Conseil d'Administration, d'une demande d'admission sur le marché Alternext Paris de NYSE Euronext,

**Décide** que les sommes revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de la présente délégation, après prise en compte, le cas échéant, en cas d'émission de bons autonomes de souscription ou d'attribution d'actions, du prix d'émission desdits bons, seront au moins égales à la valeur nominale desdites actions à la date d'émission,

**Décide** que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :

- décider l'augmentation de capital et déterminer les valeurs mobilières à émettre,
- décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission,
- déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature, le nombre et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ;
- déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre immédiatement ou à terme,
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital,
- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales,
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires,
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
- déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ou sur le capital (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer toutes autres modalités permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire),
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés,

**Prend acte** du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'Administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

**11<sup>ème</sup> résolution** (Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital social par émission - avec suppression du droit préférentiel de souscription - d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance par une offre visée à l'article L.411-2 II du Code monétaire et financier auprès notamment d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise (i) du rapport Conseil d'Administration et (ii) du rapport spécial du Commissaire aux comptes, Conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L.225-129-2, L.225-135, et L.225-136 dudit Code, et aux dispositions des articles L.228-91 et suivants dudit Code,

Et sous réserve de l'adoption de la 12<sup>ème</sup> résolution ci-dessous relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires,

**Délègue** au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, par une offre visée à l'article L.411-2 II du Code monétaire et financier, par l'émission d'actions (à l'exclusion des actions de préférence) ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société (qu'il s'agisse d'actions nouvelles ou existantes), émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L.228-91 et suivants du Code de commerce, étant précisé que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières pourra être libérée soit par versement en espèces, soit par compensation de créances, ou, dans les mêmes conditions, pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance régies par les articles L.228-91 et suivants du Code de commerce,

**Décide** de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation :

- le montant maximum des augmentations du capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à quarante millions (40 000 000) d'euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global de cent millions (100 000 000) d'euros prévu en vertu des 8<sup>ème</sup>, 10<sup>ème</sup>, 13<sup>ème</sup>, 15<sup>ème</sup>, 16<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup>, 21<sup>ème</sup> et 22<sup>ème</sup> résolutions de la présente assemblée ou, le cas échéant, sur le montant

du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation,

– le montant maximum des valeurs mobilières composées donnant accès par tous moyens au capital de la Société susceptibles d'être émises immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à quarante millions (40 000 000) d'euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global de cent millions (100 000 000) d'euros prévu en vertu des 8<sup>ème</sup>, 10<sup>ème</sup>, 13<sup>ème</sup>, 15<sup>ème</sup>, 16<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup>, 21<sup>ème</sup> et 22<sup>ème</sup> résolutions de la présente assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation,

– en tout état de cause, les émissions de titres de capital réalisées exclusivement par une offre visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier et ce en vertu de la présente délégation n'excéderont pas les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à titre indicatif, à ce jour l'émission de titres de capital réalisée par une offre visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier est limitée à 20% du capital par an, conformément à l'article L.225-136 3° du Code de commerce), et

– à ce plafond s'ajoutera le cas échéant, le montant des augmentations du capital social résultant des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital,

**Fixe** à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution,

**Prend acte** du fait que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration pourra limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne, au moins, les trois-quarts de l'émission décidée,

**Prend acte** du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit,

**Prend acte** du fait que :

— conformément à l'article L.225-136 2° du Code de commerce, le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours des vingt (20) dernières séances de bourses de l'action Quantum Genomics précédant sa fixation, tel qu'ajusté pour tenir compte du regroupement de titres décidé à la 5<sup>ème</sup> résolution ci-dessus, éventuellement diminué d'une décote maximale de 40%, après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance,

— le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation, de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent,

**Décide** que le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :

– décider l'augmentation de capital et déterminer les valeurs mobilières à émettre,

– décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission, – déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature, les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ;

– déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre immédiatement ou à terme,

– fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital,

– fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales,

– prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, – à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,

– fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ou sur le capital (y compris par voie d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital,

– constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts,

– d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés,

**Prend acte** du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'Administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution,

**Prend acte** que la présente délégation de compétence prive d'effet, à compter de ce jour, toute délégation antérieure ayant le même objet, y compris celles consenties par l'assemblée générale ordinaire annuelle et extraordinaire du 29 juin 2012 et par l'assemblée générale ordinaire annuelle et extraordinaire du 28 juin 2013.

**12<sup>ème</sup> résolution** (*Suppression du droit préférentiel de souscription, dans le cadre de l'augmentation de capital visée à la précédente résolution*).

— L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance (i) du rapport du Conseil d'Administration et (ii) du rapport spécial du Commissaire aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L.225-132, L.225-135, L.225-136 et L.225-138 du Code de commerce,

**Décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions de la Société ou aux valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions à émettre de la Société en vertu de la délégation de compétence visée à la résolution adoptée ci-dessus.

**13<sup>ème</sup> résolution** (*Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes (opération stratégique)*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise (i) du rapport Conseil d'Administration et (ii) du rapport spécial du Commissaire aux comptes,

Conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L.225-129-2, L.225-135, et L.225-138 dudit Code, et aux dispositions des articles L.228-91 et suivants dudit Code,  
Et sous réserve de l'adoption de la 14<sup>ème</sup> résolution ci-dessous relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires,

**Délègue** au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, par l'émission d'actions (à l'exclusion des actions de préférence) ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société (qu'il s'agisse d'actions nouvelles ou existantes), émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L.228-91 et suivants du Code de commerce, étant précisé que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières pourra être libérée soit par versement en espèces, soit par compensation de créances, ou, dans les mêmes conditions, pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance régies par les articles L.228-91 et suivants du Code de commerce, corrélativement à la mise en œuvre par le Conseil d'Administration de la délégation prévue à la 11<sup>ème</sup> résolution ci-dessus relative à la délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital social par émission - avec suppression du droit préférentiel de souscription - d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance par une offre visée à l'article L.411-2 II du Code monétaire et financier auprès notamment d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs,

**Décide** de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation :

- le montant maximum des augmentations du capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à quarante millions (40 000 000) d'euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global de cent millions (100 000 000) d'euros prévu en vertu des 8<sup>ème</sup>, 10<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup>, 15<sup>ème</sup>, 16<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup>, 21<sup>ème</sup> et 22<sup>ème</sup> résolutions de la présente assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation,
- le montant maximum des valeurs mobilières composées donnant accès par tous moyens au capital de la Société susceptibles d'être émises immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à quarante millions (40 000 000) d'euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global de cent millions (100 000 000) d'euros prévu en vertu des 8<sup>ème</sup>, 10<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup>, 15<sup>ème</sup>, 16<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup>, 21<sup>ème</sup> et 22<sup>ème</sup> résolutions de la présente assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation,
- à ce plafond s'ajoutera le cas échéant, le montant des augmentations du capital social résultant des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital,

**Fixe** à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution,

**Prend acte** du fait que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration pourra limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne, au moins, les trois-quarts de l'émission décidée,

**Prend acte** du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit,

**Prend acte** du fait que :

- le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours des vingt (20) dernières séances de bourses de l'action Quantum Genomics précédant sa fixation, tel qu'ajusté pour tenir compte du regroupement de titres décidé à la 5<sup>ème</sup> résolution ci-dessus, éventuellement diminué d'une décote maximale de 40%, après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance,
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation, de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent,

**Décide** que le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :

- décider l'augmentation de capital et déterminer les valeurs mobilières à émettre,
- décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission,
- déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature, les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ;
- déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre immédiatement ou à terme,
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital,
- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales,
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires,
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
- fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ou sur le capital (y compris par voie d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés,

**Prend acte** du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'Administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution,

**Prend acte** que la présente délégation de compétence prive d'effet, à compter de ce jour, toute délégation antérieure ayant le même objet, y compris celles consenties par l'assemblée générale ordinaire annuelle et extraordinaire du 29 juin 2012 et par l'assemblée générale ordinaire annuelle et extraordinaire du 28 juin 2013.



**14<sup>ème</sup> résolution** (*Suppression du droit préférentiel de souscription, dans le cadre de l'augmentation de capital visée à la précédente résolution, au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (opération stratégique)*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance (i) du rapport du Conseil d'Administration et (ii) du rapport spécial du Commissaire aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L.225-132, L.225-135 et L.225-138 du Code de commerce,

Sous réserve de la mise en œuvre par le Conseil d'Administration de la délégation prévue à la 11<sup>ème</sup> résolution ci-dessus relative à la délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital social par émission - avec suppression du droit préférentiel de souscription - d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance par une offre visée à l'article L.411-2 II du Code monétaire et financier auprès notamment d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs,

**Décide**, dans le cadre de l'opération stratégique relative au transfert des actions de la Société du Marché Libre au marché Alternext Paris de NYSE Euronext, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions de la Société ou aux valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions à émettre de la Société en vertu de la délégation de compétence visée à la précédente résolution adoptée ci-dessus, au profit des actionnaires de la Société qui auraient souhaité souscrire à toute augmentation de capital dans les mêmes conditions que l'augmentation de capital qui serait mise en œuvre au titre de la 11<sup>ème</sup> résolution ci-dessus et dont la souscription est réservée notamment à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs,

**Prend acte** du fait que les souscripteurs seront désignés dans cette catégorie par le Conseil d'Administration.

**15<sup>ème</sup> résolution** (*Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, et conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce,

**Délègue** au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois dans la proportion et aux époques qu'il appréciera par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'émission de titres de capital nouveaux ou d'élévation du montant du capital social ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés,

**Décide** que le montant maximum des augmentations du capital social susceptibles d'être réalisées à ce titre ne pourra dépasser quarante millions (40 000 000) d'euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global de cent millions (100 000 000) d'euros prévu en vertu des 8<sup>ème</sup>, 10<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup>, 13<sup>ème</sup>, 16<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup>, 21<sup>ème</sup> et 22<sup>ème</sup> résolutions de la présente assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation,

**Décide**, en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence, de déléguer à ce dernier tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet de fixer les conditions d'émission et de souscription et notamment de :

- fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre de titres de capital nouveaux à émettre et/ou le montant dont capital social sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les titres de capital nouveaux porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du montant du capital social portera effet,
- décider, en cas de distributions de titres de capital gratuits que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les titres de capital correspondants seront vendus, les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans les conditions prévues par la loi et la réglementation,
- de procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions ou de titres de capital, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ou sur le capital, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- de constater la réalisation de chaque augmentation de capital et de procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- d'une manière générale, de passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés,

**Décide** que cette autorisation est donnée pour une période de vingt-six (26) mois à compter de ce jour.

**16<sup>ème</sup> résolution** (*Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise (i) du rapport du Conseil d'Administration et (ii) du rapport spécial du Commissaire aux comptes, Conformément aux dispositions de l'article L.225-135-1 du Code de commerce,

**Délègue** au Conseil d'Administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour décider d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation du capital social de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15% de l'émission initiale), notamment en vue d'octroyer une option de sur-allocation conformément aux pratiques de marché,

**Décide** que le montant des augmentations du capital social décidées par la présente résolution s'imputera sur le montant du plafond applicable à l'émission initiale et sur le montant du plafond global de cent millions (100 000 000) d'euros prévu en vertu des 8<sup>ème</sup>, 10<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup>, 13<sup>ème</sup>, 15<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup>, 21<sup>ème</sup> et 22<sup>ème</sup> résolutions de la présente assemblée ou, le cas échéant, sur le montant des plafonds prévus par des résolutions de même nature qui pourraient éventuellement succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation,

**Décide** que la présente autorisation est donnée pour une période de vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente assemblée.

**17<sup>ème</sup> résolution** (*Délégation au Conseil d'Administration aux fins d'émettre 10 500 000 bons de souscription d'actions*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise (i) du rapport du Conseil d'Administration et (ii) du rapport spécial du Commissaire aux comptes, Conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce et aux dispositions des articles L.228-91 et suivants dudit Code, Et sous réserve de l'adoption de la 18<sup>ème</sup> résolution ci-dessous relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires,

**Décide** de déléguer au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, de 10 500 000 bons de souscriptions d'actions (les "BSA<sub>11-2013</sub>"),

**Décide** que la présente autorisation est donnée pour une période de dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente assemblée,

**Prend acte** du fait que, conformément aux dispositions des articles L.228-91 et L.225-132 du Code de commerce, la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de BSA<sub>11-2013</sub>, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les BSA<sub>11-2013</sub> donneront droit,

**Décide** de fixer comme suit les modalités de l'émission :

## **1. Caractéristiques des BSA<sub>11-2013</sub>**

### **1.1 Prix d'émission et libération**

Les BSA<sub>11-2013</sub> seront émises au prix minimum de 0,02 euro par bon.

Ils devront être libérés intégralement à la souscription par versements en numéraire et/ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

### **1.2 Forme**

Les BSA<sub>11-2013</sub> seront créés exclusivement sous la forme nominative.

### **1.3 Incessibilité**

Les BSA<sub>11-2013</sub> ainsi que les actions sous jacentes auxdits bons sont soumis à une incessibilité d'une période de douze (12) mois à compter de l'attribution des bons par le Conseil d'Administration.

### **1.4 Groupement de BSA<sub>11-2013</sub>**

Dans le cas où un BSA<sub>11-2013</sub> permettrait de souscrire un nombre d'actions formant rompu, les titulaires de BSA<sub>11-2013</sub> feront leur affaire personnelle du groupement du nombre nécessaire de BSA<sub>11-2013</sub> entre eux pour souscrire un nombre entier d'actions.

En outre, dans l'hypothèse où (i) le regroupement visé au paragraphe précédent n'aurait pas été réalisé et (ii) l'exercice de BSA<sub>11-2013</sub> par un titulaire quelconque, donnerait droit à la souscription d'un nombre total d'actions formant rompus, ce nombre serait arrondi au nombre d'actions entier immédiatement inférieur.

### **1.5 Notification d'exercice**

Les demandes de souscription d'actions par exercice des BSA<sub>11-2013</sub> devront être reçues pendant leurs délais d'exercice définis ci-dessous, au siège de la Société, le prix de souscription devant être versé simultanément au dépôt du bulletin de souscription.

### **1.6 Actions souscrites sur exercice des BSA<sub>11-2013</sub>**

Les actions qui seront souscrites sur exercice des BSA<sub>11-2013</sub> devront être intégralement libérées lors de leur souscription, soit par versements en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues par les titulaires de BSA<sub>11-2013</sub> sur la Société.

Les actions nouvelles qui seront souscrites sur exercice des BSA<sub>11-2013</sub> seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et porteront jouissance à compter de leur émission et, pour le droit aux dividendes, à compter du premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises.

### **1.7 Maintien des droits des porteurs des BSA<sub>11-2013</sub>**

En application de l'article L.228-98 du Code de commerce :

– en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSA<sub>11-2013</sub> quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice desdits bons seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été actionnaires dès la date d'émission des BSA<sub>11-2013</sub> ;

– en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA<sub>11-2013</sub> donnent droit ne variera pas, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale.

En outre :

– en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA<sub>11-2013</sub> donnent droit sera réduit à due concurrence ;

– en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSA<sub>11-2013</sub>, s'ils exercent leurs BSA<sub>11-2013</sub>, pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été actionnaires au moment du rachat par la Société de ses propres actions.

La Société est autorisée à modifier sa forme, son objet social et les règles de répartition de ses bénéfices ainsi qu'à amortir son capital ainsi qu'il est prévu par l'article L.228-98 du Code de commerce.

De plus, la Société est autorisée à imposer aux titulaires des BSA<sub>11-2013</sub> le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article L.228-102 du Code de commerce.

Pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L.228-99 3° du Code de commerce, l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R.228-91 du Code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le Conseil d'Administration en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédant la décision du Conseil d'Administration ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtrait pertinent au Conseil d'Administration (et qui sera validé par le Commissaire aux comptes de la Société).

En cas de fusion par voie d'absorption de la Société, les titulaires des BSA<sub>11-2013</sub> seraient avertis et recevraient les mêmes informations que s'ils étaient actionnaires afin de pouvoir, s'ils le souhaitent, exercer leur droit à la souscription d'actions si les conditions en sont remplies.

### **1.8 Conditions d'exercice des BSA<sub>11-2013</sub>**

Les BSA<sub>11-2013</sub> émis par le Conseil d'Administration pourront être exercés en totalité, au gré de leur titulaire, pendant une durée de 10 ans à compter de leur émission.

Les BSA<sub>11-2013</sub> non exercés dans les 10 ans de leur attribution seront caducs de plein droit.

### **1.9 Droits de souscription et Prix d'exercice**

Chaque BSA<sub>11-2013</sub> donne le droit de souscrire à une (1) action nouvelle de la Société, au prix minimum de 0,22 euro par action.

Les actions nouvelles seront souscrites (i) à un prix au moins égal à 0,22 euro ou (ii) si une ou plusieurs augmentations de capital (à l'exception des augmentations de capital résultant de l'exercice de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise, de bons de souscription d'actions ou d'options de souscription d'actions) étai(en)t réalisée(s) postérieurement à la présente et pendant la période de validité de l'autorisation, à un prix au moins égal au

prix de souscription d'une action de la Société retenu dans le cadre de la plus récente desdites augmentations de capital appréciée à la date d'attribution de chaque BSA<sub>11-2013</sub> (sous réserve que ce prix par action soit supérieur à 0,22 euro), étant payable en totalité lors de l'exercice du bon.

#### 1.10 Masse des porteurs de BSA<sub>11-2013</sub>

Conformément aux dispositions de l'article L.228-103 du Code de commerce, les titulaires de BSA<sub>11-2013</sub> seront groupés de plein droit, pour la défense de leurs intérêts communs, en une masse jouissant de la personnalité civile.

#### 1.11 Augmentation de capital

En conséquence de l'émission des BSA<sub>11-2013</sub>, l'Assemblée Générale autorise le Conseil d'Administration à augmenter le capital d'un montant maximum de 233.100 euros correspondant à au plus 10 500 000 actions nouvelles, du fait de l'exercice de tout ou partie des BSA<sub>11-2013</sub> émis.

#### 2. Pouvoirs et Autorisations

L'Assemblée Générale, en conséquence de ce qui précède, autorise le Conseil d'Administration et lui donne pouvoir à l'effet de :

- déterminer les bénéficiaires des BSA<sub>11-2013</sub> et le nombre de titres à souscrire par chacun d'eux,
- déterminer les modalités d'émission et le nombre de BSA<sub>11-2013</sub> à émettre, en une ou plusieurs tranches,
- déterminer les conditions complémentaires d'exercice des BSA<sub>11-2013</sub>,
- recueillir les souscriptions aux BSA<sub>11-2013</sub> et les versements y afférents,
- recueillir les souscriptions aux actions nouvelles résultant de l'exercice de BSA<sub>11-2013</sub> et les versements y afférents,
- procéder aux augmentations de capital correspondantes,
- modifier les statuts en conséquence et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire,
- prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs de bons en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et celles visées ci-dessus,
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile aux émissions ci-avant,

**Prend acte** que la présente délégation de compétence est autonome par rapport à la délégation de compétence visée à la 11<sup>ème</sup> résolution ci-dessus, et ne pourra donc être privée d'effet par l'adoption de cette dernière dans le cadre de la présente assemblée.

**18<sup>ème</sup> résolution** (*Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre de l'émission de valeurs mobilières visée à la précédente résolution*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise (i) du rapport du Conseil d'Administration et (ii) du rapport spécial du Commissaire aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L.225-132, L.225-135 et L.225-138 du Code de commerce,

**Décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSA<sub>11-2013</sub> à émettre de la Société en vertu de la délégation de compétence visée à la résolution adoptée ci-dessus.

**19<sup>ème</sup> résolution** (*Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation du capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents de plans d'épargne avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise (i) du rapport du Conseil d'Administration et (ii) du rapport spécial du Commissaire aux comptes, Conformément d'une part aux dispositions des articles L.225-129-2, L.225-129-6 et L.225-138-1 du Code de commerce, et d'autre part, à celles des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail,

Et sous réserve de l'adoption de la 20<sup>ème</sup> résolution ci-dessous relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires,

**Délègue** au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence à l'effet de décider de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à l'augmentation du capital social, dans la limite de 3 % du capital social au jour de la décision du Conseil d'Administration, par émissions d'actions (à l'exception d'actions de préférence) réservées aux salariés de la Société ou de toute entreprise entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes en application de l'article L.3344-1 du Code du travail qui sont, le cas échéant, adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne salariale (ou tout autre plan aux adhérents duquel les articles L.3332-1 et suivants du Code du travail ou toute loi ou réglementation analogue permettrait de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) mis en place au sein de la Société ou de toute société liée, étant précisé que les souscriptions des actions pourront être opérées soit en espèces soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société et devront être intégralement libérées à la souscription et que le montant maximum des augmentations du capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global de cent millions (100 000 000) d'euros prévu en vertu des 8<sup>ème</sup>, 10<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup>, 13<sup>ème</sup>, 15<sup>ème</sup>, 16<sup>ème</sup>, 21<sup>ème</sup> et 22<sup>ème</sup> résolutions de la présente assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation,

**Fixe** à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation d'émission faisant l'objet de la présente délégation,

**Décide** que le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital nouvelles sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 et suivants du Code du travail,

**Autorise** le Conseil d'Administration, dans les conditions de la présente délégation, à procéder à des cessions d'actions aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise (ou plan assimilé) telles que prévues par l'article L.3332-24 du Code du travail, étant précisé que les cessions d'actions réalisées avec décote en faveur des adhérents à un plan ou plusieurs plans d'épargne salariale visés à la présente résolution s'imputeront à concurrence du montant du capital social représenté par les actions ainsi cédées sur le montant des plafonds visés au paragraphe 1 ci-dessus,

**Décide** que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus à l'effet notamment :

- d'arrêter la liste des sociétés dont les bénéficiaires ci-dessus indiqués pourront souscrire aux actions ainsi émises et bénéficier le cas échéant des actions attribuées gratuitement,
- de décider que les souscriptions pourront être réalisées directement par les bénéficiaires, adhérents à un plan d'épargne d'entreprise (ou plan assimilé), ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables,
- de déterminer les conditions, notamment d'ancienneté, que devront remplir les bénéficiaires des augmentations de capital,
- d'arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions,
- de fixer les montants des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation et d'arrêter notamment les prix d'émission (dans les conditions de fixation déterminées ci-dessus), dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres (même

rétroactive), les règles de réduction applicables aux cas de sursouscription ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur,

- en cas d'attribution gratuite d'actions, de fixer la nature, les caractéristiques et le nombre d'actions à émettre, le nombre à attribuer à chaque bénéficiaire, et d'arrêter les dates, délais, modalités et conditions d'attribution de ces actions dans les limites légales et réglementaires en vigueur,
- en cas d'émission d'actions nouvelles, d'imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions,
- de constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites,
- le cas échéant, d'imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital résultant de ces augmentations de capital,
- de conclure tous accords, d'accomplir directement ou indirectement par mandataire toutes opérations et formalités en ce compris procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital et aux modifications corrélatives des statuts, et
- d'une manière générale, de passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, de prendre toutes mesures et décisions et d'effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées.

**20<sup>ème</sup> résolution** (*Suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'adhérents de plans d'épargne*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance (i) du rapport du Conseil d'Administration et (ii) du rapport spécial du Commissaire aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L.225-132, L.225-135 et L.225-138 du Code de commerce, et des articles L.3332-1 et suivants du Code du travail,

**Décide** de supprimer au profit des bénéficiaires indiqués à la résolution adoptée ci-dessus le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions dont l'émission fait l'objet de la délégation visée à la résolution adoptée ci-dessus, lesdits actionnaires renonçant par ailleurs, en cas d'attribution d'actions à titre gratuit auxdits bénéficiaires, à tout droit auxdites actions, y compris à la partie des réserves, bénéfices ou primes incorporées au capital, à raison de l'attribution gratuite desdits titres faite sur le fondement de la résolution adoptée ci-dessus.

**21<sup>ème</sup> résolution** (*Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, après avoir pris connaissance (i) du rapport du Conseil d'Administration et (ii) du rapport spécial du Commissaire aux comptes,

**Autorise** le Conseil d'Administration, dans le cadre des dispositions des articles L.225-177 et suivants du Code de commerce, à consentir, en une ou plusieurs fois, au bénéfice des membres du personnel qu'il déterminera parmi les salariés et éventuellement les mandataires sociaux dirigeants de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L.225-180 dudit Code, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la Société à émettre à titre d'augmentation de son capital, ainsi que des options donnant droit à l'achat d'actions de la Société provenant de rachats effectués par la Société dans les conditions prévues par la loi,

**Décide** que les options de souscription et les options d'achat consenties en vertu de cette autorisation ne pourront donner droit à un nombre total d'actions représentant plus de 10 % du capital social au jour de la décision du Conseil d'Administration et que le montant des augmentations du capital social résultant de la levée d'options de souscription d'actions consenties en vertu de la présente délégation de compétence s'imputera sur le montant du plafond global de cent millions (100 000 000) d'euros prévu en vertu des 8<sup>ème</sup>, 10<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup>, 13<sup>ème</sup>, 15<sup>ème</sup>, 16<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup> et 21<sup>ème</sup> résolutions de la présente assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation,

**Décide** que le prix à payer lors de l'exercice des options de souscription ou d'achat d'actions sera égal à la moyenne des 20 derniers cours de bourse de clôture précédant la décision d'attribution des options par le Conseil d'Administration,

**Décide** que si la Société réalise l'une des opérations prévues par l'article L.225-181 du Code de commerce, la Société prendra, dans les conditions prévues par la réglementation alors en vigueur, les mesures nécessaires à la protection des intérêts des bénéficiaires, y compris, le cas échéant, en procédant à un ajustement du nombre des actions pouvant être obtenues par l'exercice des options consenties aux bénéficiaires pour tenir compte de l'incidence de cette opération,

**Constata** que la présente autorisation emporte, au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure de l'exercice des options de souscription,

**Prend acte** que l'augmentation du capital social résultant de l'exercice des options de souscription sera définitivement réalisée par le seul fait de la déclaration de l'exercice d'option accompagnée des bulletins de souscription et des versements de libération qui pourront être effectués en numéraire ou par compensation avec des créances sur la Société,

**Confère**, en conséquence, tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour mettre en œuvre la présente autorisation et à l'effet notamment :

- d'arrêter la liste des bénéficiaires d'options et le nombre d'options allouées à chacun d'eux,
- de fixer les modalités et conditions des options, et notamment :
- la durée de validité des options, étant entendu que le délai maximal pendant lequel les options peuvent être exercées étant librement fixé par l'assemblée, conformément aux dispositions de l'article L.225-183, alinéa 1<sup>er</sup> du Code de commerce, l'assemblée générale décide que les options devront être exercées dans un délai maximal de 8 ans qui commencera à courir à compter de la date d'attribution des options, sous réserve des restrictions qui pourraient être apportées par le Conseil d'Administration concernant la période d'exercice des options,
- la ou les dates ou périodes d'exercice des options, étant entendu que le Conseil d'Administration pourra proroger le délai d'exercice des options,
- des clauses éventuelles d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions sans que le délai imposé pour la conservation des titres puisse excéder trois ans à compter de la levée d'option étant précisé que s'agissant des options accordées aux mandataires sociaux dirigeants, le Conseil d'Administration doit, soit (a) décider que les options ne pourront être levées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit (b) fixer la quantité d'actions qu'ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions,
- le cas échéant, de limiter, suspendre, restreindre ou interdire l'exercice des options ou la cession ou la mise au porteur des actions obtenues par l'exercice des options, pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant porter sur tout ou partie des options ou des actions ou concerner tout ou partie des bénéficiaires,
- d'arrêter la date de jouissance, même rétroactive, des actions nouvelles provenant de l'exercice des options de souscription,

**Décide** que le Conseil d'Administration aura également, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, tous pouvoirs pour constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites par l'exercice des options de souscription, modifier les statuts en conséquence, et sur sa seule décision et, s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque

augmentation, et effectuer toutes formalités nécessaires à la cotation des titres ainsi émis, toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait autrement nécessaire,

**Décide** que cette autorisation est donnée pour une période de trente-huit (38) mois à compter de ce jour.

**22<sup>ème</sup> résolution** (*Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux du groupe ou de certains d'entre eux*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, après avoir pris connaissance (i) du rapport du Conseil d'Administration et (ii) du rapport spécial du Commissaire aux comptes,

**Autorise** le Conseil d'Administration, dans le cadre des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce, à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre (à l'exclusion d'actions de préférence), au profit des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L.225-197-2 dudit Code et les mandataires sociaux dirigeants de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés et qui répondent aux conditions visées à l'article L.225-197-1, II dudit Code, dans les conditions définies ci-après,

**Décide** que les actions existantes ou à émettre attribuées en vertu de cette autorisation ne pourront pas représenter plus de 10% du capital social au jour de la décision du Conseil d'Administration, étant précisé que le montant maximum des augmentations du capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global de cent millions (100 000 000) d'euros prévu en vertu des 8<sup>ème</sup>, 10<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup>, 13<sup>ème</sup>, 15<sup>ème</sup>, 16<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup> et 21<sup>ème</sup> résolutions de la présente assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation,

**Décide** que l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition minimale dont la durée ne sera pas inférieure à celle prévue par le Code de commerce au jour de la décision du Conseil d'Administration (soit à ce jour deux ans) et que les bénéficiaires devront conserver lesdites actions pendant une durée minimale dont la durée ne sera pas inférieure à celle prévue par le Code de commerce au jour de la décision du Conseil d'Administration (soit à ce jour deux ans après l'attribution définitive desdites actions), étant entendu que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive avant l'expiration de la période d'acquisition susvisée en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale et que les actions seront librement cessibles en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans les catégories précitées du Code de la sécurité sociale,

**Confère** tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les limites légales, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et à l'effet notamment de :

- déterminer si les actions attribuées gratuitement sont des actions à émettre ou existantes,
- déterminer l'identité des bénéficiaires, ou de la ou des catégories de bénéficiaires, des attributions d'actions parmi les membres du personnel et mandataires sociaux dirigeants de la Société ou des sociétés ou groupements susvisés et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux,
- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions, notamment la période d'acquisition minimale et la durée de conservation requise de chaque bénéficiaire, dans les conditions prévues ci-dessus étant précisé que s'agissant des actions octroyées gratuitement aux mandataires sociaux dirigeants, le Conseil d'Administration doit, soit (a) décider que les actions octroyées gratuitement ne pourront être cédées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit (b) fixer la quantité d'actions octroyées gratuitement qu'ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions,
- prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution,
- constater les dates d'attribution définitives et les dates à partir desquelles les actions pourront être librement cédées, compte tenu des restrictions légales,
- en cas d'émission d'actions nouvelles, imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions, constater la réalisation des augmentations de capital réalisées en application de la présente autorisation, procéder aux modifications corrélatives des statuts et d'une manière générale accomplir tous actes et formalités nécessaires,

**Décide** que la Société pourra procéder, le cas échéant, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement nécessaires à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires, en fonction des éventuelles opérations portant sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, d'émission de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves, de primes d'émission ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, de modification de la répartition des bénéfices par la création d'actions de préférence ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ou sur le capital (y compris par voie d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle). Il est précisé que les actions attribuées en application de ces ajustements seront réputées attribuées le même jour que les actions initialement attribuées,

**Constata** qu'en cas d'attribution gratuite d'actions nouvelles, la présente autorisation emportera, au fur et à mesure de l'attribution définitive desdites actions, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions et renonciation corrélatrice des actionnaires au profit des bénéficiaires desdites actions à leur droit préférentiel de souscription sur lesdites actions,

**Prend acte** du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à faire usage de la présente autorisation, il informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L.225-197-1 à L.225-197-3 du Code de commerce, dans les conditions prévues par l'article L.225-197-4 dudit code,

**Décide** que cette autorisation est donnée pour une période de trente-huit (38) mois à compter de ce jour.

**23<sup>ème</sup> résolution** (*Autorisation à donner au Conseil d'Administration de réduire le capital par annulation des actions rachetées*). — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, après avoir pris connaissance (i) du rapport du Conseil d'Administration et (ii) du rapport spécial du Commissaire aux comptes, Sous la condition suspensive de l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché Alternext Paris de NYSE Euronext, et conformément aux dispositions des articles L.225-204, L.225-205 et L.225-209 alinéa 7 du Code de commerce,

**Autorise** le Conseil d'Administration à réduire le capital social par voie d'annulation des actions de la Société qu'elle serait amenée à détenir dans le cadre de la délégation objet de la 1<sup>ère</sup> résolution ci-dessus, dans la limite de 10% du capital de la Société par période de vingt-quatre (24) mois, conformément à l'article L.225-209 du Code de commerce,

**Confère** tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de modifier les statuts de la Société et procéder, le cas échéant, à toutes formalités qu'il estimera nécessaires,

**Fixe** à dix-huit (18) mois à compter de ce jour la durée de validité de la présente délégation, étant rappelé qu'elle ne pourra être utilisée avant l'admission des actions de la Société aux négociations sur le marché Alternext Paris de NYSE Euronext.

**24<sup>ème</sup> résolution (Pouvoirs pour formalités).** — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de ses délibérations pour effectuer tous dépôts et formalités requis par la loi.

---

Conformément aux dispositions des statuts, les actionnaires sont informés que la participation à l'assemblée est subordonnée à l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au plus tard à 15 heures (heure de Paris) la veille de l'assemblée générale :

- pour l'actionnaire nominatif, par l'inscription de ses actions sur les registres tenus par BNP Paribas Securities Services, GCT - Global Corporate Trust – Opérations, 9, rue du Débarcadère, 93500 Pantin ;
- pour l'actionnaire au porteur, sa participation est subordonnée à l'enregistrement comptable de ses actions, à son nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour son compte dans le même délai, dans son compte titres tenu par l'intermédiaire bancaire ou financier qui le gère.

Cette inscription doit être constatée par une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité et annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire.

A défaut d'assister personnellement à l'assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- adresser une procuration à la Société sans indication de mandataire ;
- voter par correspondance ;
- donner une procuration à un autre actionnaire ou à son conjoint.

Pour donner pouvoir, voter par correspondance ou se faire représenter :

- les propriétaires d'actions au porteur devront demander le formulaire de vote par correspondance ou par procuration et ses annexes à l'établissement financier dépositaire de leurs titres de telle sorte que la demande parvienne à cet intermédiaire six jours au moins avant la date de l'assemblée ;
- les propriétaires d'actions nominatives peuvent se procurer en faisant la demande par lettre simple à la Société, au plus tard six jours avant la date de l'assemblée, le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration et ses annexes.

Les votes par correspondance ne seront pris en compte que pour les formulaires dûment remplis et signés parvenus à la Société au plus tard à 15 heures (heure de Paris) la veille de l'assemblée générale, et être accompagnés, pour ceux provenant des actionnaires au porteur, d'une attestation de participation.

Il est rappelé que le vote par correspondance est exclusif du vote par procuration et réciproquement. Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article R.225-85 du Code de commerce :

- tout actionnaire ayant effectué l'une ou l'autre des formalités ci-dessus, peut céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si la cession intervient avant le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la Société ou son mandataire invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à la Société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires ;
- aucune cession ni aucune autre opération réalisée après le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, n'est notifiée par l'intermédiaire habilité ou prise en considération par la Société.

Les modalités de participation à l'assemblée générale par visioconférence ou par un moyen de télécommunication n'ont pas été retenues pour cette assemblée générale.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée par les actionnaires remplissant les conditions prévues à l'article R.225-73 du Code de commerce, doivent être envoyées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au siège social au plus tard le 25<sup>ème</sup> jour avant l'assemblée générale. Pour les actionnaires détenant leurs actions sous la forme au porteur, les demandes doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Les actionnaires ont la faculté de poser des questions écrites adressées au conseil d'administration et auxquelles il sera répondu lors de l'assemblée dans les conditions prévues par la loi et les statuts de la Société et qui pourront être envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au président directeur général au plus tard le quatrième jour ouvré précédant l'assemblée générale, et être accompagnées, d'une attestation d'inscription soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Le présent avis vaut avis de convocation, sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour.

**1305166**